

REGLEMENT FINANCIER VALANT CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE (POUR LES FACTURES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT)

Entre :

Adresse :

.....

Bénéficiaire (*ci-après dénommé le redevable*) des Services d'eau potable et d'assainissement.

Et le SIVoM VICO-COGGIA représenté par son Président, Monsieur François COLONNA, il est convenu ce qui suit :

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires des Services d'eau potable et d'assainissement peuvent régler leur facture :

- ♦ par internet sur <https://www.payfip.gouv.fr> - identifiant collectivité et référence paiement indiqués sur l'avis des sommes à payer
- ♦ par virement sur le compte du Comptable chargé du recouvrement - précisé en destinataire du paiement sur l'avis des sommes à payer
- ♦ par chèque postal ou bancaire rempli à l'ordre du Trésor Public à envoyer avec le TIP non signé à l'adresse mentionnée sur le TIP
- ♦ en espèces (dans la limite de 300,00 €) ou par CB auprès du Service de Gestion Comptable d'Ajaccio
- ♦ par prélèvement automatique à échéance pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement automatique

2 - AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra sa facture ou son avis des sommes à payer comportant la date de prélèvement vingt jours avant l'échéance de chaque prélèvement.

3 - MONTANT DU PRELEVEMENT

Il est égal au montant de la facture ou de l'avis des sommes à payer.

4 - CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, ou de banque doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement SEPA auprès du SIVoM Vico-Coggia, le compléter et le lui retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire.

5 - CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit en avertir sans délai la Collectivité.

6 - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante par tacite reconduction. Si le contrat avait été dénoncé et que le redevable souhaite remettre en place le prélèvement automatique pour l'année suivante il doit établir une nouvelle demande auprès du service du SIVoM VICO-COGGIA.

7 - ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable. L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès du Comptable Public.

8 - FIN DE CONTRAT

Il sera automatiquement mis fin au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvements pour le même redevable. Il lui appartient d'établir une nouvelle demande de contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin à son contrat devra en informer le service de la Collectivité par lettre simple avant le 20 décembre de chaque année.

9 - RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au service du SIVoM VICO-COGGIA.

Toute contestation amiable est à adresser au service du SIVoM VICO-COGGIA, elle ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du Code l'Organisation Judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €)

Pour le SIVoM VICO-COGGIA

Bon pour accord de prélèvement

Le Président

A Le

François COLONNA

Le redevable (*signature obligatoire*)

